

Règlement communal relatif à la mise à disposition temporaire de caméras Telraam S2

Préambule :

La Ville de Mons a acquis des boîtiers de comptage de flux Telraam S2 et souhaite les mettre à disposition des citoyens dans le cadre de l'étude de quartier de transit d'Hyon, axe majeur du Plan Communal de Mobilité de la Ville de Mons décidé en juillet 2022, mais aussi pour d'autres projets de mobilité où il sera nécessaire de collecter des données qualitatives et objectives des flux de mobilité et de la vitesse.

Telraam S2 est un système léger qui identifie le flux de mobilité (piétons, deux-roues, voitures et « autres grands véhicules ») et la vitesse moyenne des véhicules. Le système se compose d'un petit boîtier à installer au premier étage d'une maison en bordure de voirie. Ce boîtier envoie en continu ses observations par wifi à un serveur, qui les analyse et en permet l'exploitation. Les données récoltées sont 100% anonymes (rien ne permet de reconnaître un véhicule) et ne peuvent donc servir à une quelconque autre utilisation.

Les données récoltées, combinées entre elles, permettent de construire une image globale de la mobilité et sont 100% publiques et accessibles en ligne via telraam.net. Ces comptages de circulation sont essentiels pour mener à bien une politique cohérente de mobilité, en partenariat avec le service Mobilité de la ville de Mons.

L'action menée par la Ville de Mons dans le cadre du présent règlement vise à faciliter l'accès des personnes volontaires et intéressées par l'installation d'un Telraam chez eux, en limitant l'inévitable investissement financier.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement est établi en vue de fixer les modalités et les conditions d'encadrement de l'octroi d'un subventionnement en nature – matérialisé par la mise à disposition gratuite et temporaire du matériel visé à l'article 5 – par la Ville de Mons au profit du Bénéficiaire.

Article 2 : Définitions

Bénéficiaire : La personne physique ou morale ayant établi sa résidence ou son siège sur le territoire montois et dont la demande introduite dans le cadre du présent règlement a été acceptée par le Collège communal.

Candidat-Bénéficiaire : La personne physique ou morale ayant établi sa résidence ou siège sur le territoire montois et dont la demande introduite dans le cadre du présent règlement n'a pas encore été soumise à décision du Collège communal.

CDLD : Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, norme organique encadrant les pouvoirs locaux wallons et établissant, entre autres, les règles générales du subventionnement.

Dispensateur : L'entité à l'origine du subventionnement, à savoir, la Ville de Mons.

Territoire montois : territoire composé des 19 communes suivantes : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain.

Article 3 : Obligation de remplir le formulaire annexé ou en ligne et délai d'introduction

Tout subventionnement ne peut être accordé que sur demande du Candidat-Bénéficiaire en remplissant le formulaire ad hoc repris en annexe 1 du présent règlement ou le formulaire en ligne sur la page du réseau Telraam de la Ville de Mons (<https://telraam.be/network/network/ville-de-mons>).

Pour des raisons organisationnelles, la demande doit être introduite au plus tard 30 jours calendriers précédant la période d'utilisation du matériel sollicité.

Article 4 : Modalités d'introduction de la demande de mise à disposition temporaire du matériel

Toute demande de mise à disposition temporaire du matériel Telraam S2 appartenant à la Ville de Mons doit être introduite :

- Soit en remplissant l'annexe 1 et être communiquée par l'un des moyens suivants :
 - Par envoi postal à l'adresse 22, Grand Place 7000 Mons à l'attention du Service Mobilité
 - Par e-mail à l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be
- Soit en complétant le formulaire en ligne sur la page du réseau Telraam de la Ville de Mons : <https://telraam.be/network/network/ville-de-mons>

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le Service Mobilité de la Ville de Mons tel qu'établi à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 5 : Présentation du matériel disponible

Le matériel sollicité par le Candidat-Bénéficiaire doit être précisé dans le formulaire (cf. Annexe 1) et doit obligatoirement viser du matériel dont la Ville dispose et dans les seules limites du stock disponible (cf. Annexe 4).

La Ville de Mons met gratuitement à disposition du Bénéficiaire un kit complet Telraam S2 pour une durée de minimum 1 mois.

Chaque « kit Telraam S2 » se compose des éléments suivants :

- Un compteur de flux Telraam S2 (pour plus d'infos : <https://telraam.net/fr/S2>)
- Un support à fixer à la fenêtre
- Un câble USB-C
- Un adaptateur

Le Collège communal est habilité à modifier la liste du stock disponible, en fonction de son évolution dans le temps et des éventuelles acquisitions, par simple délibération pour autant que telle modification soit intégrée directement dans l'annexe 4 du présent règlement.

Article 6 : De la prise de décision quant à la demande introduite

Toute demande d'un Candidat-Bénéficiaire sera portée à l'attention du Collège communal par l'administration lors de la plus prochaine séance en vue d'avaliser ladite demande de mise à disposition temporaire du Telraam S2.

En cas d'acceptation de sa demande, le Candidat-Bénéficiaire acquiert la qualité de Bénéficiaire du subventionnement et se voit lié par l'intégralité des dispositions du présent règlement et du formulaire qu'il aura introduit.

En cas de refus de sa demande, la décision du Collège communal est sans appel.

Article 7 : Des critères d'appréciation lors de la prise de décision

Les critères d'appréciation auxquels le Collège communal est lié à l'occasion du traitement de ces demandes sont les suivants :

- La gestion du stock disponible ;
- L'éventuelle existence d'une sanction à l'encontre du Candidat-Bénéficiaire suite à un litige antérieur lié à un subventionnement accordé par la Ville de Mons (tout type de subventionnement confondu) ;
- La localisation géographique du lieu d'implantation envisagé du matériel visé à l'article 5 au regard de son utilité et de la couverture préexistante du territoire par d'autre Telraam S2 déjà mis en place.
- L'environnement proposé pour l'installation du Telraam S2. En effet, le matériel doit être installé sur une fenêtre qui offre une vue claire et dégagée sur toute la largeur de la rue en contrebas (pas d'arbres, pas de poteaux larges ou de garde-corps dans le champ de vision), le long d'une route parallèle à la fenêtre, sans croisements (coins, virages) en vue et pas au rez-de-chaussée, de sorte que l'appareil puisse observer le trafic sous un angle descendant (le premier étage sera optimal dans la plupart des cas, tandis que les étages supérieurs pourront convenir pour les routes très larges avec plusieurs voies, de sorte que le trafic soit vu sous un angle de 30 à 45 degrés) (voir : <https://faq-fr.helpspace-docs.io/article/147/conditions-a-respecter-pour-leemplacement-de-ma-fenetre-photo-a-uploader-lors-de-lenregistrement>).

Article 8 : Des engagements du Bénéficiaire – des conditions d’octroi particulières

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser le matériel lui octroyé de bonne foi et en bon père de famille.

Les seules utilisations éligibles dans le cadre du présent subventionnement sont celles qui sont licites et adaptées au matériel mis à disposition.

Cela implique donc, lors de l’utilisation effectuée du matériel, sans préjudice des modalités complémentaires établies à l’article 11 du présent règlement, et de manière non exhaustive :

- De respecter toute réglementation applicable ;
- D’en respecter son usage normal ;
- De mettre tout en œuvre pour restituer le matériel en bon état de fonctionnement, toute dégradation du matériel, en dehors de l’usure normale liée à une utilisation normale, pourra mener à une restitution par équivalent telle qu’établie à l’article 10 du présent règlement. Les modalités pratiques de restitution seront précisées dans le formulaire repris en pièce annexe 1 ;
- Le matériel mis à disposition ne pourra aucunement quitter le territoire montois.

Article 9 : Du contrôle et de la restitution du subventionnement

Conformément à l’article L.3331-6 du CDLD, le dispensateur se réserve la possibilité de contrôler, lorsqu’elle a lieu dans des lieux accessibles au public, l’utilisation effectuée par le Bénéficiaire au regard des dispositions du présent règlement et spécifiquement les conditions particulières d’utilisation établies à l’article 8 du présent règlement.

En outre, conformément à l’article L.3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions d’utilisation et d’octroi du subventionnement peut entraîner la restitution du subventionnement alloué.

Telle restitution, lorsqu’elle s’applique à un subventionnement en nature, s’effectue par équivalent, c’est-à-dire par le remboursement en espèce de la valeur des prestations et du matériel octroyé par le dispensateur.

En cas de manquement avéré, le Bénéficiaire s’engage à procéder à la restitution susvisée par équivalent, en application du présent article, dans un délai d’un mois suivant la demande de restitution émise par le dispensateur.

Le subventionnement sera restitué en intégralité dans les cas suivants :

- Lorsque le Bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées par la présente convention ;
- Lorsque le Bénéficiaire s’oppose au contrôle opéré par le dispensateur.

Cependant, le subventionnement sera restitué partiellement lorsque le matériel alloué n’a pas été utilisé à des fins pour lesquelles il a été octroyé.

Il faut entendre comme restitution partielle celle qui se limite au remboursement par équivalent de la part de l'utilisateur du matériel qui s'est écartée de l'utilisation annoncée et autorisée par le dispensateur dans le cadre du présent règlement en tenant compte du formulaire introduit par le Bénéficiaire.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire serait redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier de la Ville pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil.

Article 10 : Des assurances

Le dispensateur ne pourra être jugé responsable en cas de défectuosité ou de dysfonctionnement du matériel, ni d'éventuels dégâts occasionnés par des défaillances.

Article 11 : Des responsabilités liées à l'utilisation du matériel octroyé

Sans préjudice de l'obligation visée à l'article 10 du présent règlement, le dispensateur est uniquement responsable des éventuels dommages corrélatifs à l'état du matériel et son éventuelle défectuosité. Toute autre responsabilité liée à l'utilisation du matériel est à charge exclusive du Bénéficiaire – qui reconnaît en exonérer le dispensateur.

Par l'introduction de sa demande, le Candidat-Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation établies par la société Telraam (<https://telraam.net/fr/terms-of-use>).

Le Bénéficiaire s'engage à disposer la caméra à l'emplacement validé par le Collège communal à partir des critères d'appréciation de l'article 7. Le bénéficiaire installera le matériel en suivant les consignes de la société Telraam apparaissant sur le matériel lorsque celui-ci sera branché au réseau électrique (QR code).

Le Bénéficiaire s'engage à veiller en bon père de famille au maintien en bon état de l'ensemble des éléments du kit Telraam S2. Durant la période de mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à maintenir le système en place, à ne pas le manipuler ainsi qu'à faire le nécessaire pour replacer correctement le dispositif à la première demande en cas de détection d'une anomalie détectée lors de la collecte de données.

Le Bénéficiaire dispose d'une alimentation électrique suffisante – conforme aux normes de sécurité applicables – à proximité de la zone d'implantation du matériel.

Le Bénéficiaire dispose également d'un soutien technique en ligne par le biais du Service d'assistance de la Société Telraam (<https://faq-fr.helpspace-docs.io/>).

En cas de dégradation volontaire ou involontaire du kit Telraam S2 par un tiers ou de tout autre problème qui surviendrait, le Bénéficiaire s'engage à le signaler immédiatement au service Mobilité de la Ville de Mons.

Si le Bénéficiaire déménage il doit en avvertir le service Mobilité de la Ville de Mons aux coordonnées suivantes par e-mail : mobilite@ville.mons.be ou par envoi postal : 22, Grand Place 7000 Mons.

Dès réception de cette information, le service Mobilité de la Ville de Mons fixe les modalités de cette restitution anticipée (date, heure et localisation), telle qu'encadrée par l'article 14 du présent règlement.

Tout non-respect des dispositions établies par ou en vertu du présent règlement, matérialisé dans le chef d'une personne accompagnant le Bénéficiaire lors de l'utilisation du matériel, peut également entraîner la responsabilité du Bénéficiaire.

Article 12 : Du traitement des données à caractère personnel

A. Par la Ville de Mons (Service Mobilité)

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement seront traitées par la Ville de Mons, en tant que responsable du traitement.

Les données collectées ne seront utilisées que dans le cadre du déroulement de la procédure de subventionnement établie par le présent règlement et pour la gestion des utilisateurs. Leur conservation sera limitée au temps nécessaire pour assurer l'exécution du subventionnement. Les données anonymes de comptages du trafic seront également utilisées par la Ville de Mons. Les données utilisateurs, de comptages et d'installation du matériel sont gérées via le tableau de bord Telraam (<https://telraam.net/fr/network>).

Le Bénéficiaire est informé que le RGPD lui octroie les droits suivants : accès, copie, rectification, effacement et limitation. Pour l'exercice de ces droits, les participants peuvent contacter le service Mobilité à l'adresse suivante : mobilite@ville.mons.be. En outre, aussi bien pour l'exercice des droits énumérés ci-avant que pour d'autres questions en matière de RGPD en lien avec le subventionnement encadré par le présent règlement, le Bénéficiaire peut contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@ville.mons.be

Si, dans le cadre de la gestion des données, le Bénéficiaire estime que la Ville de Mons fait un mauvais usage de ses données, il peut contacter ou porter plainte auprès de l'Autorité de la Protection des Données (<https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen> , onglet « agir »).

B. Par la société Telraam

La société Telraam a également accès aux données d'utilisateurs et au résultat des comptages. Plus d'information sur la gestion des données des utilisateurs et des données filmées via

- <https://faq-fr.helpspace-docs.io/article/154/et-le-respect-de-la-vie-privee>
- <https://telraam.net/fr/privacy-policy>

Article 13 : Engagement

Par l'introduction de sa demande de mise à disposition temporaire du matériel Telraam S2 appartenant à la Ville de Mons, le Candidat-Bénéficiaire s'engage en sa personne propre

quant au respect des conditions établies par et en vertu du présent règlement. Le Candidat-Bénéficiaire s'engage également à se porter garant du respect des mêmes conditions par les personnes avec qui il fait utilisation du matériel mis à disposition.

Article 14 : Restitution anticipée du matériel et renonciation au subventionnement

Pour des raisons impérieuses dûment motivées et notifiées au Bénéficiaire, le dispensateur se réserve la possibilité d'imposer la restitution anticipée du matériel mis à disposition.

En outre, le Bénéficiaire est habilité à solliciter la restitution anticipée du matériel à sa première demande dans les cas suivants :

- Déménagement ou inoccupation prolongée anticipée de l'immeuble
- Autres raisons

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour même qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales de l'Hôtel de Ville, sis 22, Grand'Place, à 7000 Mons.

Ledit règlement sera également disponible en ligne sur le site internet de la Ville de Mons.



Annexe 1 – Formulaire de demande d'un Telraam S2

1. Identité du Candidat-Bénéficiaire :

Nom ; Prénom ; Adresse postale (rue et numéro) ; Adresse e-mail ; numéro de GSM.

.....
.....

Si personne morale => siège et numéro BCE + identité de la personne habilitée à la représenter valablement.

2. Identification du matériel sollicité ainsi que la période souhaitée :

Je sollicite la mise à disposition d'un Telraam S2 pour la période s'étalant du /.... /.... au /.... /....)

en vue de le placer en mon immeuble/mon domicile sis
.....

..... conformément à la photo jointe, telle que visée au point 3 de la présente annexe.

3. De l'environnement où serait implanté le matériel :

Je joins à cette demande une photo depuis la fenêtre du 1er ou du 2e étage où je placerais le Telraam S2 (prenez la photo perpendiculairement, à vol d'oiseau, face à la rue).

4. Localisation pour récupération et remise du matériel :

La délivrance du matériel aura lieu en les locaux du service Mobilité de la Ville de Mons (rue de la seuve 1-4 7000 Mons) au plus tôt le jour renseigné ci-avant comme date de départ de la mise à disposition sollicitée.

La restitution du matériel aura lieu en les mêmes locaux, au plus tard, à la date indiquée comme échéance souhaitée de la mise à disposition du matériel.

Tout retard dans la restitution qui ne serait pas couvert par un cas de force majeure pourra constituer une cause de refus de subventionner opposable au Bénéficiaire lors d'une éventuelle demande ultérieure.

5. Etat des lieux du matériel :

Je m'engage à accepter, avant toute délivrance du matériel et après restitution de celui-ci, à participer à l'établissement et la vérification de l'état des lieux du matériel mis à disposition. Cet état des lieux est réalisé de manière contradictoire, en présence du Bénéficiaire et de l'agent communal en charge de la gestion des demandes de mise à disposition des Telraam S2 et sera signé par le Bénéficiaire ainsi que ledit agent.

Ville de Mons
Service Mobilité

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 51
mobilité@ville.mons.be
www.mons.be



Par l'introduction de sa demande, le Candidat-Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation établies par la société Telraam (<https://telraam.net/fr/terms-of-use>).

Fait à Mons, le /.... /....

Signature du Candidat-Bénéficiaire :

Ville de Mons
Service Mobilité

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 51
mobilité@ville.mons.be
www.mons.be





Annexe 2 – Accusé de réception de la demande d'un Telraam S2

Je soussigné, agent communal affecté au service Mobilité de la Ville de Mons, accuse bonne réception du formulaire de demande introduit par le Candidat-Bénéficiaire dans le cadre du règlement relatif à la mise à disposition temporaire de caméras Telraam S2 par le service Mobilité en date du /.... /....

Le formulaire a été introduit :

- Par formulaire en ligne sur le réseau Telraam de la Ville de Mons <https://telraam.be/network/network/ville-de-mons>
- Par envoi postal
- Par courrier électronique

Le présent accusé de réception sera notifié au Candidat-Bénéficiaire :

- Par remise en mains propres
- Par envoi postal
- Par courrier électronique

Fait à Mons, le /.... /.... en deux exemplaires,

Signature de l'agent communal :

Ville de Mons
Service Mobilité

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 51
mobilité@ville.mons.be
www.mons.be





Annexe 3 – Accusé de réception par le Bénéficiaire de la réception d'un kit Telraam S2

1. Identité du Bénéficiaire :

Nom ; Prénom ; Adresse postale (rue et numéro) ; Adresse e-mail ; numéro de GSM.

.....
.....

Si personne morale => siège et numéro BCE + identité de la personne habilitée à la représenter valablement.

2. Identification du matériel sollicité ainsi que la période souhaitée :

Je sollicite la mise à disposition d'un Telraam S2 pour la période s'étalant du ... /... /... au .../.../....)

en vue de réaliser l'activité

.....
.....
.....

3. De l'environnement où sera implanté le matériel :

Je confirme que j'installerai le Telraam S2 à mon domicile/ dans mon immeuble comme indiqué sur les photos jointes à ma demande du /... /....

4. Localisation pour récupération et remise du matériel :

La délivrance du matériel a eu lieu en les locaux du service Mobilité de la Ville de Mons (rue de la seuwe 1-4 7000 Mons) le /... /....

La restitution du matériel aura lieu en les mêmes locaux, au plus tard, à la date indiquée comme échéance souhaitée de la mise à disposition du matériel ci-dessus.

Tout retard dans la restitution qui ne serait pas couvert par un cas de force majeure pourra constituer une cause de refus de subventionner opposable au Bénéficiaire lors d'une éventuelle demande ultérieure.

5. Etat des lieux du matériel :

Je m'engage à accepter, avant toute délivrance du matériel et après restitution de celui-ci, à participer à l'établissement et la vérification de l'état des lieux du matériel mis à disposition. Cet état des lieux est réalisé de manière contradictoire, en présence du Bénéficiaire de l'agent

Ville de Mons
Service Mobilité

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 51
mobilité@ville.mons.be
www.mons.be



communal en charge de la gestion des demandes de mise à disposition de Telraam S2 et sera signé par le Bénéficiaire ainsi que ledit agent pour être annexé au présent formulaire.

Le Bénéficiaire confirme par la signature de la présente convention avoir reçu un kit Telraam.

Fait à Mons en deux exemplaires, le /.... /....

Signature du Bénéficiaire :

Signature de l'agent communal :

Ville de Mons
Service Mobilité

Grand-Place, 22
B-7000 Mons
Tél. +32 (0) 65 40 52 51
mobilité@ville.mons.be
www.mons.be



**Annexe 4 – Inventaire du stock de Telraam S2 appartenant
à la Ville de Mons**

<u>Type</u>	<u>Numéro</u>
Telraam S2	1
Telraam S2	2
Telraam S2	3
Telraam S2	4
Telraam S2	5